



Descriptif et règlements des Tests d'exigence Préalables à l'entrée en Formation du BPJEPS Activités Aquatiques et de la natation.

Conformément à l'arrêté du 21 juin 2016 portant création de la mention « Activités Aquatiques et de la natation » du BPJEPS « Educateur Sportif »



PREAMBULE

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités de la forme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

**Brevet Professionnel de la Jeunesse de
l'éducation Populaire et du sport
Spécialité « éducateur sportif »**



**Mention
Activités Aquatiques et de la
Natation**



TESTS TECHNIQUES D'ENTREE EN FORMATION POUR LA MENTION Activités Aquatiques et de la Natation

Annexe IV de l'arrêté dsu 21 juin 2016



PREREQUIS Aux exigences préalables à l'entrée en formation

Le candidat:

- doit être titulaire de l'unité d'enseignement PSE1 ou son équivalent assorti de la mise à jour de la formation continue
- Etre admis à l'examen du BNSSA et si nécessaire produire l'attestation justifiant qu'il est à jour de sa vérification de maintien des acquis.
- Produire un certificat médical de non contre indication daté de moins de 3 mois:
 - À l'exercice des activités pratiquées au cours de la formation
 - À l'accomplissement du test préalable à l'entrée en formation



TEST TECHNIQUE

Le (la) candidat(e) est soumis (e) au test technique suivant lié à sa pratique personnelle:

Parcourir une distance de 800 mètres nage libre réalisée en moins de 16 minutes

Départ du candidat: sauter ou plonger

Faux départ toléré une seule fois

Pas d'appuis plantaires sauf au départ et au mur de virage

Pas d'appuis solides pour le départ

800m en continu avec distance actée (toucher le mur à chaque longueur)

Indication au candidat du dernier aller –retour par un coup de sifflet

Signaler les 16 minutes par un coup de sifflet

Seuls matériels autorisés: maillot, bonnet, lunettes, pince nez



DISPENSES DES TESTS TECHNIQUES D'ENTREE EN FORMATION

Annexe VI de l'arrêté du 21 juin 2016



DISPENSES DES TESTS TECHNIQUES A L'ENTREE EN FORMATION

Est dispensé (e) du test technique:

- Le ou la candidat(e) qui a réalisé un parcours de 800m nage libre en moins de 15 minutes, en compétition de référence officielle de la FF de natation ou lors d'une compétition reconnue dans le cadre de la convention avec la FF de natation. Cette performance est attestée par le directeur technique national de la natation, ou à défaut par le directeur technique national cadre d'Etat d'une fédération membre du conseil interfédéral des activités aquatiques en convention avec la FF de Natation.
- Le ou la candidat(e) qui a réalisé un parcours de 800m nage libre en moins de 15 minutes. Cette performance est attestée par le Directeur régional de la DRJSCS
- Les personnes titulaires du « Pass'sports de l'eau » ou d'un « pass'compétition » de la FFN